



Siège social et bureaux :
Zone industrielle - Rue de Pierrelaye 95550 BESSANCOURT
Tél. : 01 34 18 30 18 - Fax : 01 34 18 30 10

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 22 MAI 2019

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES COMITES SYNDICAUX DU 16 NOVEMBRE 2018 ET DU 3 AVRIL 2019

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-Verbaux sont adoptés à l'unanimité,

I – FINANCES

N°2019-23 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2019 – BUDGET ANNEXE

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Budget Annexe 2019 a été voté lors du Comité Syndical en date du 3 avril 2019.

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de réaliser une Décision Modificative pour pouvoir virer l'excédent du Budget Annexe au Budget Principal.

Recettes d'investissement		Dépenses d'investissement	
TOTAL	€	TOTAL	€

Recettes de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement	
		672 – Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	+360 000 €
TOTAL	€	TOTAL	360 000 €

LE COMITE SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'effectuer sur le Budget Annexe 2019 les modifications citées ci-dessus.

N°2019-24 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2019 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Budget Principal 2019 a été voté lors du Comité Syndical en date du 3 avril 2019.

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de réaliser une Décision Modificative pour :

- Intégrer l'excédent de 360 000 € du Budget Annexe au Budget Principal (Recettes de fonctionnement article 7561),
- Augmenter les charges de personnel dans l'éventualité d'une modification de la nature du contrat d'un animateur (Dépenses de fonctionnement articles 64131, 64138, 6451, 6453, 6454, 6336 et 6458),
- Augmenter les dépenses imprévues (Dépenses de fonctionnement article 022) afin d'équilibrer le budget entre les dépenses et recettes.

Recettes d'investissement		Dépenses d'investissement	
TOTAL	€	TOTAL	€

Recettes de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement	
7561 – Excédent reversé par les régies à caractère industriel et commercial	+360 000 €	64131 - Personnel non titulaire : Rémunération	+11 500 €
		64138 – Autres indemnités	+350 €
		6451 – Cotisations URSSAF	+3 500 €
		6453 - Cotisations aux caisses de retraite	+ 20 €
		6454 – Cotisations aux ASSEDIC	+20 €
		6336 – Cotisations au CIG et CNFPT	+ 150 €
		6458 – Versement aux organismes sociaux	+ 100 €
		022 – Dépenses imprévues	+ 344 360 €
TOTAL	+360 000 €	TOTAL	+360 000 €

LE COMITE SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'effectuer sur le Budget Principal 2019 les modifications citées ci-dessus.

N°2019-25 : TRANSFERT D'UNE PARTIE DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE AU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que lors du vote du Budget Primitif 2019 du Budget Annexe, il a été fait la reprise anticipée au compte 002 « Résultat reporté » de 360 396,72 €.

Monsieur le Président explique qu'il est possible de transférer tout ou partie de cet excédent de fonctionnement du Budget Annexe au Budget Principal.

Monsieur le Président propose de transférer 360 000 € du compte 672 du Budget Annexe vers le compte 7561 du Budget Principal du Syndicat.

LE COMITE SYNDICAL,

Considérant les Budgets Primitifs 2019 du Budget Principal et du Budget Annexe du Syndicat,
Considérant les projets en cours et la nécessité de transférer l'excédent de fonctionnement du Budget Annexe au Budget Principal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de transférer 360 000 € du compte 672 du Budget Annexe vers le compte 7561 du Budget Principal du Syndicat.

N°2019-26 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES « PAYFIP »

Monsieur le Président explique que le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 oblige les administrations à mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Monsieur le Président précise que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, la mise en œuvre doit être faite au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €.

Monsieur le Président indique que pour répondre à cette obligation, la Direction Générale des Finances Publiques demande la signature d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « PAYFIP ».

Monsieur le Président précise que le service de paiement en ligne de la DGFIP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Monsieur le Président indique que les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

Monsieur le Président précise que le Syndicat aura à sa charge l'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 112,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 des finances rectificative pour 2017, notamment son article 75,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9,

Vu le décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 pris en application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la Directions Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB et prélèvement unique sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget du Syndicat.

II – TECHNIQUE

N°2019-27 : AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN DATE DU 29 MAI 2015 AVEC L'ENTREPRISE SEPUR AYANT POUR OBJET LE REMPLACEMENT DE L'INDICE DE RÉVISION ICMO2 PAR L'INDICE ICMO3

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de rédiger un avenant au marché de collecte des déchets ménagers en date du 29 mai 2015 avec l'entreprise SEPUR.

Monsieur le Président explique que l'indice ICMO2 (indice de coût de la main d'œuvre, calculé charges salariales comprises), utilisé pour les marchés de collecte d'ordures ménagères a été supprimé en date du 28 décembre 2018.

Le Syndicat National des Activités du Déchet (SNAD) propose un indice de remplacement, de même série, à savoir l'ICMO3.

Ce nouvel indice tient compte des évolutions structurelles des modes de collecte des déchets et de la composition des équipes affectées à cette mission. L'indice ICMO3 est calculé sur la rémunération conventionnelle d'une équipe de collecte constituée de 1,3 équipier et d'un chauffeur au lieu de deux équipiers et d'un chauffeur pour l'ICMO2.

LE COMITE SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 ayant pour objet le remplacement de l'indice de révision ICMO2 par l'indice ICMO3.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

N°2019-28 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE RELAIS POUR L'IMPLANTATION DE COLLECTEURS TLC SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'après la commune de Beauchamp, celle de Bessancourt a décidé de mettre en place les bornes aériennes du RELAIS pour la collecte des textiles sur son territoire.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, il est nécessaire de signer une convention tri-partite de partenariat pour l'implantation de collecteurs TLC (textiles, linges de maison et chaussures) qui sera signée conjointement par le Président du Syndicat, le Maire des communes concernées et le Relais.

Le modèle de convention est joint à la présente délibération.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à signer ce document.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec LE RELAIS pour l'implantation de collecteurs TLC sur les communes du territoire du Syndicat.

LE RELAIS

Membre d'Emmaüs France

Convention tripartite de partenariat pour l'implantation de collecteurs TLC (Textiles / Linges de maison / Chaussures)

CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

EBS Le Relais Val de Seine, rue Panhard Levassor 78570 Chanteloup-les-Vignes, représenté par son
Président Directeur Général M. Jean-François LUTHUN

Dénoté ci-après LE RELAIS

Et

Commune de Bessancourt, Hôtel de Ville, place du 30 août, 95550 Bessancourt, représentée par

Dénoté ci-après la COMMUNE

Et

Le syndicat TRI-ACTION, Route de Pierrelaye, 95550 Bessancourt, représenté par

Dénoté ci-après le SYNDICAT

Il a été convenu :

ARTICLE 1 / Objet de la convention

LE RELAIS procédera à l'installation à titre gracieux de collecteurs de TLC aux emplacements mis à sa disposition par la COMMUNE en accord avec le SYNDICAT pour desservir équitablement les habitants. Ces conteneurs seront exonérés de toute redevance d'occupation du domaine public communal.

LE RELAIS assurera l'exploitation et l'entretien des conteneurs.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant, et les accessoires de mode ;
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.) ;
- Les chaussures / maroquinerie / peluches.

LE RELAIS

Membre d'Emmaüs France

Sont exclus de la collecte :

- Tous les articles non textiles ;
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

ARTICLE 2 / Engagements de LE RELAIS

1. LE RELAIS assure la pose et l'entretien des conteneurs de façon régulière (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage, etc ...). Il appartient au Relais d'aménager le site pour permettre l'installation du conteneur et son accessibilité (véhicules et piétons).
2. LE RELAIS certifie que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage le SYNDICAT et la COMMUNE de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs.
3. LE RELAIS s'engage à procéder à un vidage régulier des collecteurs. La fréquence initiale de vidage est de 1 fois par semaine. Elle pourra être augmentée selon l'état de remplissage des conteneurs. Un bilan sera effectué au cours du 1^{er} mois afin d'adapter les tournées si nécessaire.

4. A chaque passage, les abords immédiats des conteneurs sont nettoyés.
5. LE RELAIS s'engage à apposer sur ses conteneurs un N° d'appel permettant de déclencher une intervention d'urgence réalisée dans les 24 h ouvrées. A titre d'exemple, les situations suivantes justifient une intervention d'urgence : l'enlèvement d'un apport massif et imprévu de TLC, le remplissage inopiné d'un conteneur, la nécessité impérieuse de procéder au déplacement d'un conteneur.
6. LE RELAIS assure un suivi détaillé des volumes collectés de chaque conteneur. Il donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu mensuel transmis aux partenaires. Il pourra cependant être établi à tout moment sur simple demande et permettra d'adapter les modalités de la collecte.

ARTICLE 3 / Engagements de l'ACCUEILLANT

1. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, le SYNDICAT et la COMMUNE s'engagent à ne pas procéder au déplacement d'un conteneur sans l'accord express de LE RELAIS. Pour le cas où la COMMUNE se trouverait tenu de procéder au déplacement d'un conteneur, il en informerait LE RELAIS dans les plus brefs délais, par téléphone, au moyen du n° d'appel figurant sur le conteneur : 01.39.74.85.85, puis pour le cas où cette démarche se serait révélée infructueuse par mail : lerelaisvaldeseine@lerelais.org. LE RELAIS ne saurait être tenu responsable des éventuels accidents ou dégâts survenus lors du déplacement d'un conteneur ou consécutivement au déplacement d'un conteneur intervenu à la seule initiative de la COMMUNE ou du SYNDICAT ou de toute personne non habilitée.
2. Le SYNDICAT et la COMMUNE s'engagent à signaler toute anomalie qui pourrait concerner les conteneurs. Dans ce cas, il pourra utiliser la procédure décrite ci – dessus.

LE RELAIS

Membre d'Emmaüs France

3. Le SYNDICAT et la COMMUNE prennent l'engagement d'informer leurs habitants de la mise en place et de l'impact économique, social et environnemental du tri sélectif des TLC, ainsi que des lieux d'implantation des conteneurs LE RELAIS sur le territoire.

ARTICLE 4 / Nombre et emplacements des conteneurs

1. La mise en place des bornes est réalisée en accord avec le SYNDICAT et la COMMUNE, en des lieux prédéterminés.
2. Par la suite, tout changement de lieu sera soumis, au préalable, à l'accord écrit des partenaires.
3. Le nombre de conteneurs et leurs emplacements sont définis en annexe.

ARTICLE 5 / Collecte ponctuelle

Sous réserve de disponibilité du Relais et sur demande de la Ville, Le Relais assure des collectes ponctuelles des textiles à l'occasion de manifestations publiques (comme la Fête des Meuniers et le marché éphémère du vendredi soir notamment). Ces collectes seront au nombre de 2 maximum par an. Un stand de collecte peut être déployé, l'animation est assurée par un agent du Relais qui sensibilisera les habitants aux bons gestes du tri des textiles, tout en collectant.

ARTICLE 6/ Propriété des conteneurs

Chaque conteneur implanté sur le territoire de la COMMUNE et visé par la présente convention reste la propriété exclusive de LE RELAIS. En aucun cas la COMMUNE ou le SYNDICAT ne peuvent revendiquer le moindre droit sur ces conteneurs ou leurs contenus.

ARTICLE 7 / Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée tacitement par période successive de 1 an si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 2 mois avant la date d'expiration de la présente par une des deux parties.

ARTICLE 8 / Révision des clauses de la convention

Toute modification des clauses et conditions de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des trois parties.

ARTICLE 9 / Résiliation pour manquements graves

Les bornes faisant l'objet de cet accord de partenariat pourront être retirées, sous 15 jours, sur simple demande faite par courrier des partenaires.

ARTICLE 10 / Litiges

LE RELAIS

Membre d'Emmaüs France

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention. Faute d'y parvenir, elles pourront saisir la juridiction compétente dont relève LE RELAIS.

Fait en 3 exemplaires,

N°2019-29 : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE REPRISE DES PAPIERS RECYCLABLES

Le Président informe l'assemblée que le Syndicat met en place le tri des papiers dans les écoles et administrations de son territoire.

Monsieur le Président indique qu'il a été reçu 3 offres des sociétés PAPREC, SUEZ et VEOLIA. L'offre de la société SUEZ présente les caractéristiques suivantes :

Type matériau : 2.05	Repreneur SUEZ
Prix de reprise variable	120 €/tonne (valeur février 2019)
Prix plancher fixe	100 €/tonne

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'offre de la société SUEZ,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le contrat entre le Syndicat TRI-ACTION et la société SUEZ pour la reprise des papiers des écoles et administrations

AUTORISE le Président, à signer ledit contrat et toutes pièces afférentes.

IV – QUESTIONS DIVERSES

- **Présence de Monsieur IVANOV de la société SEPUR**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

Le Président,

Jean-Charles RAMBOUR



Siège social et bureaux :
Zone industrielle
Rue de Pierrelaye
95550 BESSANCOURT
Tél. : 01 34 18 30 18
Fax : 01 34 18 30 10

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 22 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi vingt-deux mai à vingt heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat TRI-ACTION, légalement convoqués le quatorze mai deux mille dix-neuf, se sont réunis dans les bureaux du Syndicat sous la présidence de Monsieur Jean-Charles RAMBOUR.

MEMBRES PRESENTS :

M. BRASSEUR M. WALTER Mme DUPREZ-PANNETRAT Mme CABARET M. DERCHE Mme BERNARD M. RAMBOUR Mme PORCHEZ Mme FAIDHERBE M. ARES	Communauté d'Agglomération Val Parisis
M. OBERTI	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes
M. DOHY	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

MEMBRES EXCUSES :

Mme CHOCHON-LAMBERT M. CAUET Mme TEILLAND M. MARTIN	Communauté d'Agglomération Val Parisis
M. COLIN	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes
M. EON	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Madame BOUTAIN, Directrice du Syndicat,
Monsieur BARDAILLE, Directeur-Adjoint du Syndicat.